

Gouvernement du Québec

Décret 278-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la signature d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir de la ministre de la Famille et de l'Enfance, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde à l'enfance, à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille et de l'Enfance versera à l'Administration régionale Kativik, à titre de soutien financier, pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, 600 000 \$ par année pour un montant total de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 414 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier, à l'Administration régionale Kativik, un montant annuel de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35805

Gouvernement du Québec

Décret 279-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 692 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 5 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 1113-2000 du 20 septembre 2000